

Politique sectorielle – SECTEUR CHARBON

Préambule

Entreprise à mission, Crédit Mutuel Alliance Fédérale veut œuvrer pour une société plus juste et plus durable. A ce titre, le groupe souhaite encadrer strictement les opérations concernant des secteurs sensibles impliquant des risques sociaux et environnementaux. Soucieux de prendre en compte de manière responsable ces enjeux, il a entrepris de définir des politiques sectorielles qui visent à délimiter un champ d'intervention, à fixer des critères et des principes pour l'exercice de ses activités et à contribuer ainsi à la transformation écologique et au progrès social.

Les mesures découlant de ces politiques s'appliquent à l'ensemble du groupe sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires propres à chaque entité.

Elles pourront faire l'objet de révision chaque fois que le groupe le jugera nécessaire.

Crédit Mutuel Alliance Fédérale fait le choix d'une politique responsable en lien avec ses valeurs mutualistes. Son ambition est d'accompagner ses clients dans la transformation de leur modèle d'affaires et contribuer ainsi à lutter contre le réchauffement climatique, la réduction de la biodiversité et la dégradation de l'environnement.

C'est pourquoi, l'objectif fixé est de réduire à zéro l'exposition de ses portefeuilles de financement et d'investissement au charbon d'ici 2030 pour tous les pays du monde et de ne plus accorder de soutien aux entreprises ayant des activités dans le secteur du charbon au-delà de 2030.

L'ensemble des entités de Crédit Mutuel Alliance Fédérale applique les mesures de restriction suivantes :

- exclusion immédiate dès l'entrée en vigueur de cette politique¹ de tout soutien financier aux entreprises développant des activités dans le secteur du charbon² sur toute la chaîne de valeur.
- sortie de l'ensemble des positions prises par les métiers d'investissement et de gestion d'actifs des entreprises développant des activités dans le secteur du charbon sur toute la chaîne de valeur.

Crédit Mutuel Alliance Fédérale conditionnera la continuité de ses soutiens financiers aux entreprises clientes exposées au secteur du charbon à la publication d'un plan daté et détaillé de fermeture de l'ensemble de leurs actifs charbon d'ici 2030. L'analyse de ces demandes pourra faire l'objet d'une procédure d'escalade auprès de la Direction Générale pour décision.

Crédit Mutuel Alliance Fédérale met en œuvre la présente politique sectorielle - secteur charbon – qui s'inscrit dans le cadre de la politique de Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE).

1 Champ d'application

Cette politique s'applique au secteur du charbon sur l'ensemble de la chaîne de valeur et notamment sur les financements de projets³, d'actifs, et d'acquisitions, les investissements/placements⁴, les financements corporate, les émissions de garanties, les financements des opérations de commerce international⁵, et les services et conseils financiers fournis à :

- des entreprises du secteur minier (exploration, planification, développement d'équipements d'accessoires, et d'installations, bâtiments et structures de génie civil connexes incluses, exploitation, fermeture d'une mine et réhabilitation du site, première transformation sur site des minerais, acheminement et transport du minerai);
- des entreprises productrices d'électricité à partir de centrales thermiques au charbon ou actives dans le

¹ Application des mesures de restriction à compter du 1er mars 2020

² La liste des entreprises développant de nouvelles capacités Charbon) est extraite de la Global Coal Exit List (GCEL) base de données de référence pour l'application de la politique Charbon. Cette liste est mise à jour annuellement et publiée par Urgewald (<https://www.coalexit.org/>). La version 2019 identifiait 417 entreprises.

³ Financement de projets s'entend ici comme une catégorie de financement spécialisé (défini en particulier par l'article 147.8 du règlement européen 575/2013) et répondant à des critères précis. Ces critères, tels qu'homologués par l'ACPR en octobre 2012, sont utilisés pour fixer l'éligibilité des opérations au portefeuille des financements de projets.

⁴ Gestion pour compte propre ou compte de tiers, hors gestion passive dite indicelle.

⁵ Les financements des opérations de commerce international ont pour vocation de financer, au service d'une entreprise cliente, ses importations, ses exportations ou les investissements de ses filiales à l'international (en dehors du cadre des « financements de projets » défini précédemment), ou de garantir les risques financiers qui sont attachés à ces opérations.

secteur des services à l'exploitation des centrales thermiques à charbon (optimisation, entretien-maintenance, démantèlement ...).

2 Critères d'analyse

Les modalités d'intervention de Crédit Mutuel Alliance Fédérale auprès d'entreprises intervenant dans le secteur du charbon dépendent en premier lieu du respect des seuils d'exclusion applicables puis du pays hôte et de la politique de durabilité (engagements de développement durable) des sociétés sur l'ensemble de leur activité. En ce domaine, l'analyse s'appuiera notamment sur la notation extra-financière fournie par une agence experte et indépendante lorsqu'elle est disponible.

2.1 Critères d'exclusion

Les entités de Crédit Mutuel Alliance Fédérale refuseront toutes opérations définies dans le cadre du champ d'application si les seuils d'exclusion listés ne sont pas respectés :

- Production annuelle de charbon > 10 MT,
- Capacités installées basées sur le charbon > 5 GW.
- Part du charbon dans le CA > 20%,
- Part du charbon dans le mix énergétique > 20%.

Ces seuils d'exclusion non cumulatifs seront révisés annuellement à la baisse afin de garantir une sortie progressive et totale des activités Charbon d'ici 2030.

De plus, Crédit Mutuel Alliance Fédérale n'interviendra pas auprès des entreprises développant de nouvelles capacités de charbon (417 entreprises identifiées sur la Global Coal Exit List – GCEL, version 2019).

2.2 Critères d'éligibilité du pays hôte

Crédit Mutuel Alliance Fédérale, après application stricte des seuils d'exclusion, pourra éventuellement participer à des opérations bancaires ou financières avec des entreprises intervenant dans le secteur de la production électrique à partir de charbon, dès lors que le pays :

- ne fait pas l'objet de sanctions financières internationales prises par les autorités françaises, européennes ou internationales dans le secteur du charbon,
- applique les réglementations et conventions internationales de référence en vigueur,
- s'est doté d'une réglementation sur le droit social garantissant aux salariés travaillant dans les entreprises du secteur du charbon des droits minimaux conformes à ceux préconisés par l'Organisation International du Travail (OIT).

3 Opérations bancaires avec des entreprises actives dans le charbon thermique

3.1 Règles liées aux opérations bancaires avec des sociétés-mères ou des filiales intervenant dans le secteur minier

Les sociétés du secteur minier sollicitant Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour des opérations de financement, d'investissements/placements, l'émission de garanties, ou d'autres services financiers doivent être en mesure de satisfaire à une ou plusieurs des conditions suivantes conformément à leurs obligations réglementaires et publiées dans leur document de référence :

- développer un suivi de l'impact environnemental de leurs activités d'exploration et d'extraction, en limitant les zones défrichées et les volumes stériles déplacés par une modélisation plus poussée des ressources, et en effectuant, pour chaque site d'extraction, un bilan régulier des phénomènes d'érosion, de drainage acide, d'impact sur la biodiversité,
- s'engager dans une politique de réduction de la production de déchets, et de gestion de ces déchets : recyclage des déchets non dangereux, enfouissement des déchets dangereux dans des centres techniques agréés conformes à la réglementation internationale,
- favoriser le recyclage des flux industriels : eau, chaleur et vapeur issus des fours en interne ou à des fins externes (alimentation de réseau de chaleur),
- appliquer des procédés de séparation des matériaux permettant de valoriser les minerais à faible teneur et/ou de récupérer par concentration des minerais issus des lavages ...,
- réduire la consommation en eau et en énergie des sites d'extraction qui est par nature importante, et privilégier les sources d'énergie non fossiles (hydraulique, nucléaire),
- communiquer régulièrement des indicateurs de suivi de la consommation d'eau, d'énergie, de production et valorisation de déchets, d'émissions polluantes,
- investir dans des programmes de réhabilitation des sites en fin d'exploitation (remodelage des terrains, re-végétalisation ...).

3.2 Règles s'appliquant aux opérations bancaires avec des sociétés productrices d'électricité

Les entreprises intervenant dans le secteur de la production électrique au charbon sollicitant Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour des opérations de financements, d'investissements/placements, l'émission de garanties, des opérations de commerce international, ou d'autres services financiers, doivent être en mesure de satisfaire les conditions suivantes :

- Réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement pour chaque centrale : impact sur la biodiversité, dispositif de traitement et de réduction des émissions et des effluents,
- Existence d'un dispositif de suivi et de contrôle continu des émissions et des rejets polluants

(valeurs d'émissions de GES, consommation d'eau, contrôles externes etc.),

- Gestion satisfaisante de la ressource en eau,
- Existence d'un plan d'optimisation ou de modernisation des centrales,
- Prise en compte des impacts sociaux : plan de prévention pour la santé et la sécurité des salariés, plan de gestion des accidents en cas de contact avec des substances dangereuses et reporting dédié,
- Mesure des impacts sur les populations locales dans le périmètre proche des centrales,
- Conformité aux règles générales dites « Principes de l'Equateur » ou édictées par la Banque Mondiale,
- Conformité de l'ensemble des autorisations administratives d'exploitation,
- Rationalité économique des centrales concernées répondant à un besoin économique et social : centrale de pointe intervenant en complément d'outils de production moins polluants, et/ou centrale de base pour laquelle une substitution par un autre moyen moins polluant n'est pas envisageable à moyen terme pour des raisons techniques ou de soutenabilité budgétaire.

3.3 Règles spécifiques concernant le financement de centrales thermiques au charbon en cours de reconversion

Crédit Mutuel Alliance Fédérale honorera ses engagements contractuels en cours et s'abstiendra de reconduire les différentes lignes de financement et/ou de positionner de nouveaux concours bancaires y compris pour les projets de cogénération charbon.

Seul un projet de reconversion d'une centrale thermique au charbon vers l'utilisation d'énergies renouvelables pourrait être considéré. Les projets de conversion vers une installation biomasse devront par ailleurs bénéficier de plans d'approvisionnement satisfaisants permettant une gestion durable des ressources.

4 Moyens

Il est précisé que, sauf indications contraires, les données et informations reprises dans la présente politique sont antérieures à la première date de diffusion de cette dernière. En outre pour s'assurer du respect des critères et des principes posés en vertu de sa politique sectorielle -secteur charbon-, Crédit Mutuel Alliance Fédérale peut avoir recours et se fier à l'expertise, aux évaluations et/ou aux informations communiquées par différents experts ou prestataires extérieurs sélectionnés avec un soin raisonnable et qu'il se repose également sur les informations communiquées par les sociétés concernées du secteur charbon.

ANNEXE BIBLIOGRAPHIQUE Standards, conventions, initiatives ou recommandations :

- Les 10 principes fondamentaux de l'International Council on Mining and Metals (ICMM) ;
- Les Standards de la Banque Mondiale et notamment les Normes de performance et les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales et celles pour l'exploitation minière de la Société Financière Internationale (IFC) ;
- Conventions de l'OIT notamment les conventions n°176 sur la sécurité et la santé dans les mines, n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, n°182 sur les pires formes de travail des enfants, n°29 sur le travail forcé ou obligatoire, n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, n°169 relatives aux peuples indigènes et tribaux.
- La Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), les protocoles adoptés complémentaires à cette convention (notamment le protocole de Kyoto) et les accords ratifiés par certains pays (Accords de Copenhague);
- Le protocole des gaz à effet de serre (*GreenHouse Gas protocol*) du WRI (*World Resources Institute*) et du WBCSD (*World Business Council for Sustainable Development*) ;
- Le *Carbon Disclosure Project* ;
- les Standards de la Banque Mondiale et notamment les normes de performance et les directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales et celles pour les centrales thermiques, pour l'exploitation minière et pour le transport et la distribution d'électricité de la Société Financière Internationale (IFC) ;
- Les lignes directrices pour les services financiers pour le secteur de l'Energie et des centrales thermiques au charbon de l'Observatoire sur la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise.